



CHAPITRE 88

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DES LAURENTIDES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du parc des Laurentides.*

2. Les limites du "parc national des Laurentides" ^{Limites du parc.} peuvent être décrites comme suit, savoir :

Partant du point sur l'arrière-ligne de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, marquant le coin sud-est des cantons de Stoneham et de Tewkesbury et le coin sud du canton de Cauchon; de là, la limite nord-est desdits cantons de Stoneham et de Tewkesbury, jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII de ces cantons; de là, vers le sud-ouest, cette dernière ligne jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35 du XIIe rang; de là, vers le nord-ouest, cette dernière ligne jusqu'au front du XIIIe rang (ligne entre les rangs XII et XIII); de là, vers le sud-ouest, ce front jusqu'à la ligne limitative desdits cantons et du fief Saint-Ignace; de là, vers le nord-ouest, cette ligne limitative jusqu'au coin est du fief Hubert; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit fief Hubert et son prolongement jusqu'au tracé d'un chemin à lisses projeté du canton Roquemont au lac Saint-Jean, par M. l'arpenteur E. Casgrain, en 1870; de là, vers le nord, ce tracé jusqu'à la limite nord-est de la location forestière Rivière-à-Pierre, numéro 3 sud; de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est de la location forestière Rivière-à-Pierre, numéro 3 sud, puis celle de la location forestière Rivière-à-Pierre, numéro 3 nord, qui lui fait suite jusqu'à la limite est de la location forestière Rivière Batiscan, numéro 5 sud; de là, vers le nord et nord-ouest, cette dernière limite, puis celle de la location forestière Rivière Batiscan, numéro 6 sud, qui lui fait suite jusqu'à la limite nord-est de cette dernière location forestière; de là, vers le nord-ouest, cette dernière limite jusqu'au coin sud de la location forestière Rivière Batiscan, numéro 7 est; de là, vers le nord-est, cette dernière limite, jusqu'à la limite sud de la loca-

tion forestière $\frac{1}{2}$ sud numéro 144; de là, vers l'est, cette dernière limite jusqu'à la rive est de la rivière Metabetchouan; de là, vers le nord, cette dernière rive, en descendant cette rivière jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Saint-Hilaire; de là, vers le sud-est, cette dernière limite jusqu'au coin sud de ce canton; de là, la limite nord-est de ce canton jusqu'à l'arrière ligne du canton de Mésy; de là, vers le sud-est, ladite arrière-ligne du canton de Mésy, puis celle du canton de Plessis et de partie du canton de Lartigue, jusqu'au côté est de la rivière Cyriac; de là, vers le sud, suivant ledit côté est de la rivière Cyriac jusqu'à son intersection avec le 48e parallèle de latitude, et enfin, dans une direction est, suivant ledit 48e parallèle de latitude, jusqu'au chemin Saint-Urbain; de là, dans des directions générales sud et sud-est, ce chemin, jusqu'à l'arrière-ligne de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; de là, enfin, vers le sud-ouest, ladite arrière-ligne de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'au point de départ.

Le "parc national des Laurentides", tel que ci-dessus délimité, couvre une étendue de trois mille cinq cent soixante-cinq (3565) milles carrés, plus ou moins. S. R. (1909), 1670; arr. no 84 du 13 fév. 1911, et no 1215 du 10 oct. 1912.

Destination
du parc.

3. Ce territoire est mis à part comme réserve forestière, endroit de pêche et de chasse, parc public et lieu de délassement, sous le contrôle du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, pour les citoyens de la province, sujet aux dispositions de la présente loi et aux règlements qui seront adoptés sous son autorité, et est connu sous le nom de "Parc national des Laurentides". S. R. (1909), 1671; 8 Geo. V, c. 30, s. 3.

Nom du
parc.

Annexion de
territoire
adjacent.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter au parc tout territoire adjacent et non concédé de la couronne. S. R. (1909), 1672.

Émission et
renouvelle-
ment de cer-
tains permis
par le minis-
tre des terres
et forêts.

5. L'émission et le renouvellement des permis pour couper du bois sur des limites, dans le cas où ils peuvent être émis ou renouvelés, et l'octroi des permis et les autorisations tombant sous le coup de l'article 14 sont faits par le ministre des terres et forêts.

Approbation
de la demande
par le minis-
tre de la colo-
nisation, etc.

La demande pour l'émission des permis ou des autorisations tombant sous le coup de l'article 14 doit, en outre, pour être accordée, être approuvée par écrit par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. (1909), 1671a; 8 Geo. V, c. 30, s. 4.

6. Nul, sauf les personnes ayant bail, licence ou permis, ne peut s'établir ou se fixer sur, se servir de ou occuper aucune partie du parc, et aucun bail, licence ou permis, qui diminue ou peut diminuer l'utilité du parc, ne peut être fait, accordé ou émis. S. R. (1909), 1673. Défense de louer le parc.

7. Les dispositions de toute loi générale ou spéciale autorisant la prise de possession de quelque partie du parc ou l'exécution de travaux dans ses limites sont sujettes à l'application de l'article 6. S. R. (1909), 1674. Prise de possession de partie du parc.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un surintendant chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis en vertu de l'article 9 et de toute autre disposition de ladite loi. Nomination d'un surintendant.

Les gardiens, gardes forestiers ou autres officiers nécessaires sont nommés par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. (1909), 1675; 8 Geo. V, c. 30, s. 5. Nomination d'employés.

9. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender et révoquer des règlements pour les objets suivants: Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

a) L'administration, la protection, l'entretien et les améliorations du parc et des cours d'eau, lacs, arbres et arbrisseaux, minéraux, curiosités naturelles et autres matières y contenues;

b) La protection contre les incendies et leur extinction;

c) La conservation et la protection du poisson, du gibier, des oiseaux sauvages en général, et de tous les animaux du parc, et la destruction des loups, ours et autres animaux nuisibles, féroces ou destructeurs;

d) Les pouvoirs et devoirs du surintendant, des gardiens, gardes forestiers et autres officiers nécessaires, ainsi que le salaire et autre rémunération à leur accorder sur les crédits affectés à cet objet par la Législature;

e) L'éloignement et le renvoi des personnes et la confiscation ou destruction des fusils ou autres armes à feu ou explosifs, trappes, filets, dards ou autres armes ou instruments de chasse ou de pêche, qui s'y trouvent sans droit;

f) L'émission de permis de boutiques ou maisons pour le logement des visiteurs, et d'établissements où des commerces et industries nécessaires aux personnes se rendant au parc peuvent être exploités;

g) L'émission de permis pour couper du bois sur des limites, ci-devant concédées, situées dans le parc, pour l'amélioration du parc et pour le chauffage des préposés au service du parc;

h) L'exploitation des mines et le développement des intérêts miniers dans les limites du parc, et l'émission de certificats de mineur ou de permis d'occupation pour cet objet et pour l'exploration et la recherche des mines et minéraux;

i) La location pour un nombre d'années quelconque, de telles parties du parc qu'il juge propres à la construction de maisons d'habitation et autres constructions nécessaires pour loger les visiteurs ou personnes se rendant au parc;

j). En général, les choses nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

Promulga-
tion de rè-
glements.

2. Tous ces règlements sont publiés deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*, et ont dès lors force de loi. S. R. (1909), 1676.

Punition des
infractions à
la loi et aux
règlements.

10. Tout contrevenant à l'une des dispositions de la présente loi, ou à l'un des règlements adoptés sous son autorité, est passible d'une amende de pas moins de cinq dollars et n'excédant pas cinquante dollars, avec frais, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois et de pas plus de trois mois, avec ou sans travaux forcés. S. R. (1909), 1677.

Peine contre
qui pêche ou
chasse sans
permis.

11. Nul ne peut pêcher dans les eaux du parc, ni chasser dans le parc s'il n'est porteur d'un permis accordé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ou par une personne par lui désignée à cet effet, sans se rendre passible de la pénalité prescrite par l'article 10. S. R. (1909), 1678; 8 Geo. V, c. 30, s. 6.

Arrestation
à vue, etc.

12. Le surintendant, tout garde forestier ou tout constable peut, sans mandat, arrêter à vue et traduire devant un juge de paix ou le surintendant, pour subir son procès, ou peut chasser des limites du parc toute personne prise en flagrant délit de contravention aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés sous son autorité. S. R. (1909), 1679.

Vente des ar-
mes et instru-
ments confis-
qués.

13. Tous filets, trappes, dards, armes à feu ou instruments, saisis et confisqués en vertu des règlements faits en conformité de la présente loi, sont vendus, et le produit de la vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est appliqué comme il est ci-après spécifié. S. R. (1909), 1680.

14. Aucun bois de construction ou autre ne peut être abattu ni coupé dans les limites du parc, qu'en vertu d'un permis accordé conformément à la Loi des terres et forêts (chap. 44) ou à un règlement s'y rapportant, ou d'une autorisation donnée par le ministre des terres et forêts ou des règlements concernant la régie du parc. S. R. (1909), 1681.

Coupe du bois.

15. Les officiers du département des terres et forêts, ou les personnes autorisées par le ministre des terres et forêts, ont accès au parc pour y remplir les devoirs se rapportant aux matières qui sont sous le contrôle de ce dernier. S. R. (1909), 1681a; 8 Geo. V, c. 30, s. 7.

Accès des officiers du dépt. des terres, etc., au parc.

16. Un permis de coupe de bois sur les terres faisant partie du parc ne donne point au porteur un titre à la possession exclusive de cette terre ou de ce territoire, à l'encontre de la couronne ou des agents ou employés de celle-ci, et aucun tel permis ne soustrait le porteur, ses agents ou employés aux prohibitions relatives à la pêche, à la chasse, au port et à l'usage d'armes à feu dans les limites du parc. S. R. (1909), 1682.

Droits que confère dans le parc un permis de coupe de bois.

17. La recherche des minéraux dans les limites du parc est prohibée, sauf quand elle est faite en conformité des règlements établis à cette fin. S. R. (1909), 1683.

Recherche des minéraux dans le parc.

O. G. 672, 22/4/26
163.V.P. IX

18. Aucune licence pour la vente des liqueurs alcooliques dans les limites du parc ne peut être accordée, et toute liqueur alcoolique, trouvée dans les limites du parc et tenue pour être mise en vente contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), peut être saisie et détruite par tout garde forestier, constable, percepteur du revenu de la province ou autre personne à ce autorisée; et les gardes forestiers ont les pouvoirs et l'autorité d'un percepteur du revenu de la province pour ce qui concerne l'application des dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques et de celles de la présente loi dans le parc. S. R. (1909), 1684.

Vente de liqueurs alcooliques.

19. Rien de ce que contient la présente loi ne soustrait le territoire compris dans le parc ni celui situé à un mille d'une partie quelconque de celui-ci, à l'application des dispositions de la Loi de la pêche (chap. 83) ni de celles de la Loi de la chasse (chap. 86) à moins de prescriptions contraires. S. R. (1909), 1685.

Maintien des lois de pêche et de chasse.

Dommages
causés.

20. En sus des pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements adoptés sous son autorité, le délinquant est responsable de tous les dommages qu'il a causés, et ces dommages sont recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente. S. R. (1909), 1686.

Pouvoirs du
surintendant.

21. Afin de maintenir l'ordre, de faire respecter les lois et les règlements faits en vertu de la présente loi, le surintendant a, dans les limites du parc et dans un rayon d'un mille autour du parc, tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un magistrat de police. S. R. (1909), 1687.

Lieu de l'em-
prisonne-
ment des per-
sonnes arrê-
tées.

22. Toute personne arrêtée pour une contravention aux dispositions de la présente loi ou aux règlements adoptés sous son autorité, punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix ou le surintendant, peut, avant ou après condamnation, être emprisonnée dans la prison commune ou toute autre prison des districts de Québec, de Chicoutimi et de Saguenay, suivant que le juge de paix ou le surintendant le juge le plus convenable. S. R. (1909), 1688.

Témoins
compétents.

23. Lors de l'audition d'une dénonciation ou plainte faite en vertu de la présente loi ou des règlements passés en vertu de ses dispositions, le plaignant ou dénonciateur est témoin compétent, nonobstant l'intérêt pécuniaire qu'il peut avoir dans la condamnation du délinquant, et le délinquant est aussi témoin compétent et contraignable. S. R. (1909), 1689.

Devant qui
les poursui-
tes sont in-
tentées.

24. Les poursuites pour la punition des infractions à la présente loi, pour lesquelles il n'existe pas de dispositions spéciales, peuvent être intentées devant tout magistrat de police, magistrat de district, un ou plusieurs juges de paix ou le surintendant. S. R. (1909), 1690.

Emploi des
amendes.

25. La moitié de toute amende ou pénalité imposée en vertu de la présente loi appartient à Sa Majesté et peut être employée à payer les dépenses encourues pour la mise à exécution de ses dispositions, et l'autre moitié, si elle est perçue, appartient au poursuivant ou dénonciateur, ainsi que les frais qu'il peut avoir encourus et qui ont été recouverts.

Défense aux
employés d'a-
voir part aux
amendes.

Le surintendant, les gardes forestiers et autres employés du parc n'ont aucune part dans les amendes ou dans les pénalités. S. R. (1909), 1691.

26. Les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) régissent les poursuites et procédures en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 1692. Règles de la procédure.

27. Sauf ce qui est prévu à l'alinéa suivant, les revenus provenant de l'octroi des licences, permis ou baux en vertu de la présente loi, constituent un fonds spécial et sont affectés au paiement des dépenses encourues pour mettre à exécution ses dispositions; et, jusqu'à ce que ce fonds soit suffisant, une somme de trois mille dollars est annuellement affectée aux dépenses encourues par le ministre pour cet objet. Emploi des revenus perçus en vertu de la présente loi.

Les revenus provenant de l'émission et du renouvellement des permis pour couper du bois sur des limites, dans le cas où ils peuvent être émis ou renouvelés, et de l'émission des permis ou des autorisations tombant sous le coup de l'article 14, font partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 1693; 8 Geo. V, c. 30, s. 8. Destination des revenus provenant de l'émission et du renouvellement des permis de coupe de bois.

28. La présente loi n'affecte aucun droit résultant d'un permis de coupe de bois ou d'une location accordée à une personne ou à un club de chasse ou de pêche. S. R. (1909), 1694. Maintien de certains permis et baux.

29. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries est chargé de l'exécution de la présente loi. Exécution de la loi.

1. The first part of the document is a list of names and titles.

2. The second part of the document is a list of names and titles.

3. The third part of the document is a list of names and titles.

4. The fourth part of the document is a list of names and titles.

5. The fifth part of the document is a list of names and titles.

6. The sixth part of the document is a list of names and titles.

7. The seventh part of the document is a list of names and titles.

8. The eighth part of the document is a list of names and titles.

9. The ninth part of the document is a list of names and titles.

10. The tenth part of the document is a list of names and titles.

11. The eleventh part of the document is a list of names and titles.

12. The twelfth part of the document is a list of names and titles.

13. The thirteenth part of the document is a list of names and titles.

14. The fourteenth part of the document is a list of names and titles.

15. The fifteenth part of the document is a list of names and titles.

16. The sixteenth part of the document is a list of names and titles.

17. The seventeenth part of the document is a list of names and titles.

18. The eighteenth part of the document is a list of names and titles.

19. The nineteenth part of the document is a list of names and titles.

20. The twentieth part of the document is a list of names and titles.